



Notice

Date:

17 janvier 2014

A l'attention de:

Table ronde pour les victimes de mesures de
coercition à des fins d'assistance

Copies à:

Question examinée : renonciation à la prescription

1. Contexte / mandat

Lors de sa 2^e séance, la Table ronde pour les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance a débattu de quatre modèles de prestations financières (dédommagement, réparation du tort moral, solidarité et cas de rigueur). Elle a décidé d'examiner et de concrétiser en priorité les modèles C et D (solidarité et cas de rigueur).

Au cours de ce débat, une question a été soulevée : est-ce que, dans l'état actuel de la législation, il serait possible de renoncer à soulever l'exception de prescription en cas de demande individuelle de dommages-intérêts ?

Les explications qui suivent se rapportent uniquement à la question de la prescription de l'action en dommages-intérêts. Elles laissent de côté tout ce qui se rapporte aux autres conditions requises pour une telle action (existence d'un dommage, existence d'un acte illicite, faute, causalité, etc.) ainsi que la question des normes applicables en matière de responsabilité.

2. Explication de la notion de prescription

Le terme juridique « prescription » désigne le fait qu'une créance cesse d'avoir effet en raison du passage du temps¹. Autrement dit, lorsqu'un certain délai s'est écoulé, le débiteur peut refuser de remplir son obligation bien que les autres conditions soient remplies. Si le créancier intente une action devant le tribunal pour faire valoir sa créance, le débiteur peut *soulever l'exception de prescription* ; le créancier ne peut alors plus demander la restitution de la créance prescrite. La créance n'est pas éteinte ; elle subsiste toujours, et le débiteur *peut* encore remplir valablement l'obligation qui est la sienne, mais il ne peut *plus* y être *contraint* juridiquement².

¹ Schwenger, Ingeborg (2012) : Schweizerisches Obligationenrecht allgemeiner Teil, 6^e éd., Berne : Stämpfli, n° 83.01.

² ATF 99 II 185 consid. 2b ; 133 III 6 consid. 5.3.4.

Il faut donc distinguer la prescription de la péremption : cette dernière implique l'extinction du droit (qui n'existe plus juridiquement)³.

3. Principe : il est possible de renoncer à soulever l'exception de prescription

3.1 Créance envers un organisme privé

Les organismes privés et les organisations peuvent renoncer à soulever l'exception de prescription concernant des créances de droit privé (seule restriction : pas à l'avance)⁴. Toutefois, les représentants des organisations, tout particulièrement, ont un devoir de diligence et de fidélité envers leur organisation. Par ailleurs, au sein d'une entreprise, la décision de renoncer à la prescription doit avoir un large soutien (par ex. décision de l'assemblée générale), car elle n'est pas sans conséquences financières.

3.2 Créance envers une autorité

a. Principe

En principe, les autorités peuvent elles aussi renoncer à soulever l'exception de prescription. Certes, le souci d'économiser les deniers publics (argent des contribuables) impose de faire valoir la prescription dans la mesure du possible. Mais lorsqu'il existe un intérêt légitime à renoncer à la prescription, l'autorité peut en tenir compte, à notre avis, dans le cadre de l'appréciation des circonstances à laquelle elle est tenue. Si, pendant une longue période, aucune demande de dédommagement n'a été formulée en raison des idées largement répandues dans la société, cela peut être une raison pour renoncer à la prescription, dans l'intérêt de la mise au jour des faits passés. Toutefois, si l'examen des conditions de la responsabilité risquait d'entraîner des frais totalement disproportionnés dans une procédure donnée, l'autorité aurait du mal à justifier la renonciation à l'exception de prescription.

b. Cas particulier : la péremption

Il est aussi possible, selon la loi sur laquelle se fonde la responsabilité, que l'action en dommages-intérêts *se périm*e après 10 ans (c'est le cas de la loi sur la responsabilité⁵ de la Confédération et de celle de nombreux cantons). Comme on l'a exposé plus haut, la péremption provoque l'extinction du droit en question. De plus, la péremption a lieu d'office ; il n'est pas possible d'y renoncer.

³ Gauch, Peter/Schlupe, Walter R./Emmenegger, Susan (2008) : Schweizerisches Obligationenrecht allgemeiner Teil, vol. II, 9^e éd., Zurich : Schulthess, n° 3386.

⁴ Art. 141 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations), RS 220.

⁵ Loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (Loi sur la responsabilité, LRCF), RS 170.32.